

## Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize avril à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical du Syndicat de communes Mériadec Villages, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie annexe située 1 Place de l'église à Mériadec, Plumergat, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Présidente.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame la Présidente ouvre la séance.

Nombre de membres  
En exercice : 20  
Présents : 20  
Votants : 20

Etaient présents :

Sandrine CADORET, Guillaume GUILLEMIN, Marie-Reine BOURGEOIS, Richard POTEL, Isabelle ARZ, Philippe LE GALL, Marie-Renée LAYEC, Nicolas COUGOULIC, Franck VALLEIN, François POMMOIS, Karl HURTAUD, Madeleine TOSTEN, Laurent HARNOIS, Rémy GUILLOUZIC, Stéphane LE MÉNAJOUR, Claire DRÉAN, Carine PUREN, membres titulaires, Odile ROSNARHO, Marie-Laurence BOTTA, Loïc HAREL, membres suppléants

Absents excusés :

Nathalie MARCHAL, Hélène POYET, Anthony CARO

Secrétaire de séance :

Stéphane LE MÉNAJOUR

Date de convocation :

10 avril 2026

Délibération n°2026/04/16/1 : Objet : Procès-verbal de la séance du 9 avril 2026

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités,

Vu le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 soumis à son examen,

Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée,

Les membres du comité syndical ayant été invités à en prendre connaissance et à indiquer en séance les observations ou corrections qu'ils souhaitent éventuellement y apporter,

Ainsi, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 9 avril 2026.

---

Délibération n°2026/04/16/2 : Objet : Délégations du Comité syndical à la Présidente de certaines de ses attributions

Considérant que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Comité syndical d'accorder des délégations de pouvoir à Madame la Présidente dans certains domaines,

Considérant l'intérêt, afin de faciliter le fonctionnement et la réactivité des services, de charger Madame la Présidente d'exercer certaines attributions par délégation du Comité syndical, pour la durée de son mandat,

Après avoir entendu les propositions de Madame la Présidente,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Présidente, pour la durée de son mandat, l'ensemble des attributions suivantes, selon l'article L.2122-22 du CGCT :

1° Néant (cet alinéa concerne la modification d'affectation des propriétés du Syndicat de communes utilisées par les services municipaux),

2° Néant (cet alinéa concerne la détermination des tarifs de différents droits),

3° Néant (cet alinéa concerne la réalisation d'emprunts),

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les conditions suivantes :

- Catégorie fournitures et services : plafond de 6 000 € HT
- Catégorie travaux : plafond de 12 000 € HT,

5° Néant (cet alinéa concerne la conclusion et la révision du louage de choses),

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° Néant (cet alinéa concerne les régies),

8° Néant (cet alinéa concerne la délivrance des concessions dans les cimetières),

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° Néant (cet alinéa concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers),

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° Néant (cet alinéa concerne les expropriations),

13° Néant (cet alinéa concerne la création de classes dans les établissements d'enseignement),

14° Néant (cet alinéa concerne les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme),

15° Néant (cet alinéa concerne le droit de préemption),

16° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :

- Responsabilité de toutes natures, mise en cause de la légalité des actes, défense des intérêts financiers du syndicat, occupation irrégulière du domaine public ou privé, La Présidente est également autorisée à se porter partie civile si nécessaire,

Cette délégation sera utilisée uniquement en cas d'urgence.

17° Néant (cet alinéa concerne les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux),

18° Néant (cet alinéa concerne l'avis donné préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local),

19° Néant (cet alinéa concerne les zones d'aménagement concerté),

20° Néant (cet alinéa concerne la réalisation de lignes de trésorerie),

21° Néant (cet alinéa concerne le droit de préemption),

22° Néant (cet alinéa concerne le droit de priorité sur certains projets),

23° Néant (cet alinéa concerne les collectivités ayant un service archéologique),

24° Néant (cet alinéa concerne le renouvellement de l'adhésion aux associations),

25° Néant (cet alinéa concerne le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique),

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, uniquement en cas d'urgence ou pour un complément faisant suite à une demande initiale,

27° Néant (cet alinéa concerne les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux),

28° Néant (cet alinéa concerne la protection des occupants de locaux à usage d'habitation),

29° Néant (cet alinéa concerne la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement),

30° Néant (cet alinéa concerne les admissions en non-valeur),

31° Néant (cet alinéa concerne les mandats spéciaux).

Article 2 : AUTORISE que la présente délégation soit exercée, en cas d'empêchement de la Présidente, par un(e) Vice-Président(e), pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 : DIT que la Présidente rendra compte au Comité syndical des décisions qu'elle aura prises en application de cette délégation.

---

Délibération n°2026/04/16/3 : Objet : Adoption du règlement intérieur du Comité syndical

À la demande de François Pommois, le terme "syndical" sera ôté de l'article 21.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

*"Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-19 et L.2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus".*

Concernant le syndicat de communes Mériadec Villages, il y a donc lieu d'appliquer l'article L.2121-8 qui dispose que *"dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif"*.

Ainsi, Madame la Présidente informe les membres du Comité que les règlements intérieurs des communes membres ne s'appliquent pas au syndicat et que le comité syndical doit établir son propre règlement intérieur dans le délai requis.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Comité syndical. Il s'impose en premier lieu aux membres du Comité, lesquels doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Comité syndical.

Ainsi, le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE le projet de règlement intérieur, tel qu'annexé au présent bordereau.



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL**

**MÉRIADÉC VILLAGES**

|  |   |
|--|---|
| <b>CHAPITRE 1 : SIÈGE ET RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL</b>   | 2 |
| Article 1 : Le siège administratif du syndicat de communes Mériadec Villages est situé 5 Place du Castil 56400 Plumergat | 2 |
| Article 2 : Périodicité des séances  | 2 |
| Article 3 : Convocation du comité syndical   | 2 |
| Article 4 : Ordre du jour  | 2 |
| <b>CHAPITRE 2 : DROITS DES MEMBRES DU COMITÉ SYNDICAL</b>  | 2 |
| Article 5 : Droit à l'accès aux documents  | 2 |
| Article 6 : Droit d'expression des élus  | 3 |
| <b>CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL</b>  | 3 |
| Article 7 : Tenue des séances  | 3 |
| Article 8 : Secrétariat de séance  | 3 |
| Article 9 : Rôle de la Présidente  | 3 |
| Article 10 : Quorum  | 4 |
| Article 11 : Enregistrement des débats   | 4 |
| Article 12 : Police de l'Assemblée   | 5 |
| Article 13 : Délégués suppléants   | 5 |
| Article 14 : Commissions   | 5 |
| <b>CHAPITRE 4 : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS</b>   | 5 |
| Article 15 : Déroulement des séances   | 5 |
| Article 16 : Débats ordinaires   | 6 |
| Article 17 : Débat d'orientations budgétaires  | 6 |
| Article 18 : Suspension de séance  | 6 |
| Article 19 : Amendements   | 6 |
| Article 20 : Votes   | 6 |
| <b>CHAPITRE 5 : INFORMATION DU PUBLIC</b>  | 7 |
| Article 21 : Procès-verbaux  | 7 |
| Article 22 : Liste des délibérations examinées   | 7 |
| Article 23 : Modification du règlement intérieur   | 7 |
| Article 24 : Application du règlement intérieur  | 8 |

## **CHAPITRE 1 : SIÈGE ET RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Article 1 : Le siège administratif du syndicat de communes Mériadec Villages est situé 5 Place du Castil 56400 Plumergat.

Article 2 : Périodicité des séances

Le comité se réunit au moins une fois par semestre à la mairie annexe de Plumergat, située 1 Place de l'église.

Au cours du premier trimestre de l'année civile, le comité syndical se réunit au moins deux fois, une première fois à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires et une seconde fois à l'occasion du vote du budget primitif.

La Présidente peut en outre réunir le comité syndical chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du comité syndical.

Article 3 : Convocation du comité syndical

Toute convocation est adressée par la Présidente. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. La convocation est adressée aux délégués syndicaux par voie dématérialisée, via l'application I Delibre. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée sur les sites Internet [www.plumergat.fr](http://www.plumergat.fr) et [www.pluneret.fr](http://www.pluneret.fr).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée dans un délai de cinq jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. La Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi, pour tout ou partie, de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

En cas d'absence, il appartiendra au délégué titulaire de transmettre au délégué suppléant la convocation et le dossier.

Article 4 : Ordre du jour

La Présidente fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

## **CHAPITRE 2 : DROITS DES MEMBRES DU COMITÉ SYNDICAL**

Article 5 : Droit à l'accès aux documents

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours qui précèdent la réunion et le jour de la réunion, les membres du comité syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires dans les locaux où se situe le service administratif aux jours et heures d'ouverture, dans les conditions fixées par la Présidente.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis, à leur demande, à la disposition des membres du comité syndical dans les locaux du siège, cinq jours avant la date de la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés pour délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des membres du comité.

#### Article 6 : Droit d'expression des élus

Les membres du comité syndical peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Ces questions ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent pas faire l'objet d'un vote.

Lors de la séance, la Présidente, ou son représentant, répond aux questions posées ou peut donner la parole à un autre membre du comité présent qu'elle juge plus à même de répondre.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, la Présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance.

### **CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL**

#### Article 7 : Tenue des séances

Aucune personne autre que les membres du Comité syndical ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Comité sans y avoir été autorisée par la Présidente.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances du comité sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres au moins ou de la Présidente, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

#### Article 8 : Secrétariat de séance

La Présidente demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste la Présidente pour la vérification du quorum, la contestation éventuelle des votes et le bon déroulement des scrutins.

#### Article 9 : Rôle de la Présidente

La Présidente préside de droit le comité. Elle assure seule la police de l'assemblée.

Dans les séances où le compte financier unique de la Présidente est débattu, le comité syndical est présidé par le 1<sup>er</sup> Vice-président ou par tout autre membre du comité élu par le comité. La Présidente, même si elle n'est plus en fonction, peut assister aux discussions mais elle doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Elle vérifie le quorum, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Elle met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves de vote, en proclame les résultats.

Elle clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour. Elle peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

#### Article 10 : Quorum

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais son respect s'impose également pour chaque délibération soumise au vote.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### Article 11 : Enregistrement des débats

##### **Rappel : Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du Comité syndical**

Les réunions du Comité syndical peuvent être filmés et enregistrés par un délégué syndical ou un agent municipal pour le compte de l'une des deux communes. La diffusion de la séance du Comité syndical sur Internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du Comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, **la diffusion sur internet d'une séance du Comité syndical constitue un traitement de données à caractère personnel**, au sens du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

L'accord des délégués syndicaux, qui sont investis d'un mandat électif et qui s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. **Les délégués ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.**

**Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.** Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission **de plans larges ne permettant pas d'identifier** une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par l'une des deux communes, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas "taguer" ces personnes. En revanche, les gros plans sur les délégués sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du Comité syndical où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Tout enregistrement de la séance par un délégué syndical fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil syndical.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Comité, la Présidente peut le faire cesser.

#### Article 12 : Police de l'Assemblée

Il appartient à la Présidente ou à celui qui la remplace de faire observer et respecter le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

#### Article 13 : Délégués suppléants

Les deux communes, membres du syndicat de communes Mériadec Villages, sont représentées par des délégués titulaires et des délégués suppléants élus parmi les membres de leur Conseil municipal respectif.

Ce sont les membres titulaires qui sont appelés à siéger au comité syndical. En cas d'empêchement de leur part, ils peuvent se faire représenter par un délégué suppléant. Il n'y a donc pas de pouvoir à remettre au délégué suppléant.

#### Article 14 : Commissions

Le comité peut former, au cours du mandat, des commissions chargées d'étudier certaines questions. Ces commissions seront alors composées paritairement d'élus de Plumergat et de Pluneret. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent si besoin leur avis à la majorité des membres présents. Ces questions seront soumises à l'avis des membres du Comité.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission à l'adresse électronique communiquée à la Présidente au minimum 3 jours avant la tenue de la réunion.

La commission d'appel d'offres et le jury de concours seront constitués, conformément aux dispositions du code des marchés publics, si l'exercice des compétences du syndicat de communes l'exige.

### **CHAPITRE 4 : DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

#### Article 15 : Déroulement des séances

A l'ouverture de la séance, la Présidente vérifie le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles qui seront faites en marge du procès-verbal visé.

La Présidente présente ensuite l'ordre du jour puis appelle les questions dans leur ordre d'inscription.

Elle peut proposer le cas échéant, en début de séance, d'inscrire à l'ordre du jour une ou plusieurs questions nouvelles, lorsqu'elles sont mineures et les soumet à l'approbation du comité syndical.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation. Celle-ci peut être faite par la Présidente elle-même ou par un autre membre du comité syndical désigné par cette dernière.

#### Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par la Présidente ou son représentant aux membres du comité qui la demandent. Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du comité s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par la Présidente. La Présidente donne la parole aux membres du comité et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

#### Article 17 : Débat d'orientations budgétaires

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget primitif.

#### Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par la Présidente ou son remplaçant. La Présidente peut mettre aux voix toute demande émanant d'un délégué.

Il revient à la Présidente de fixer la durée des suspensions de séance. En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

#### Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité syndical. Ils doivent être présentés par écrit à la Présidente.

#### Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des votes, sauf en cas de vote à bulletin secret, la voix de la Présidente est prépondérante.

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

## **CHAPITRE 5 : INFORMATION DU PUBLIC**

### **Article 21 : Procès-verbaux**

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, sous forme synthétique.

Le procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance,
- Les noms de la Présidente, des délégués syndicaux titulaires ou suppléants et du secrétaire de séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance,
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- Les demandes de scrutin particulier,
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par le Comité.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles.

Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Une fois approuvés, les procès-verbaux sont publiés sur les sites [www.plumergat.fr](http://www.plumergat.fr) et [www.pluneret.fr](http://www.pluneret.fr).

### **Article 22 : Liste des délibérations examinées**

La liste des délibérations examinées est affichée à l'extérieur du siège du comité ainsi qu'à la mairie annexe de Mériadec sise 1 Place de l'église. Elle est mise en ligne sur les sites [www.plumergat.fr](http://www.plumergat.fr) et [www.pluneret.fr](http://www.pluneret.fr) dans le délai d'une semaine.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Comité syndical et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Comité syndical.

### **Article 23 : Modification du règlement intérieur**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le comité syndical, à la demande de la Présidente ou sur proposition d'un ou plusieurs membres.

Le présent règlement est applicable dès sa publication.

Article 24 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement comportant 24 articles a été adopté par le comité syndical par délibération en date du xxxxxxxx. Il est adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

La Présidente,

Sandrine CADORET.

PROJET

Délibération n°2026/04/16/4 : Objet : Approbation du règlement budgétaire et financier du syndicat

Le règlement budgétaire et financier (RBF) fixe les règles de gestion applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il doit obligatoirement être soumis à l'examen du nouveau Comité syndical avant l'adoption de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, soit avant le vote du budget primitif 2026.

Ainsi, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE le règlement budgétaire et financier du syndicat de communes Mériadec Villages, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : PRÉCISE que ce règlement s'appliquera au budget du syndicat.

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.



**SYNDICAT DE COMMUNES  
MÉRIADec VILLAGES**

**Règlement budgétaire et financier**

**Comité syndical du 16 avril 2026**

# Sommaire

## **Préambule**

### **TITRE I – LE CADRE BUDGETAIRE**

- Article 1 : la définition du budget
- Article 2 : les grands principes budgétaires et comptables
- Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB)
- Article 4 : La préparation du budget
- Article 5 : La présentation et le vote du budget
- Article 6 : La modification du budget

### **TITRE II – L'EXÉCUTION BUDGETAIRE**

- Article 7 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget
- Article 8 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses
- Article 9 : Le Délai Global de Paiement
- Article 10 : Les opérations de fin d'exercice
- Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

### **TITRE III – L'ACTIF ET LE PASSIF**

- Article 12 : La gestion patrimoniale
- Article 13 : La gestion des immobilisations
- Article 14 : La gestion de la dette

### **TITRE IV – LE CONTROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EXERCE PAR LA COUR DES COMPTES**

- Article 15 : Le contrôle juridictionnel
- Article 16 : Le contrôle non juridictionnel

# Règlement budgétaire et financier

## Préambule

Le règlement budgétaire et financier (RBF) fixe les règles de gestion applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus. Il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que le syndicat met en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion et permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

## TITRE I – LE CADRE BUDGETAIRE

### Article 1 : la définition du budget

Le budget est proposé par la Présidente et voté par le comité syndical au plus tard le 15 avril ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.
- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé :

- Du budget principal qui comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- De budgets annexes qui sont votés par l'assemblée délibérante et qui doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement, ...). **Le syndicat Mériadec Villages ne dispose d'aucun budget annexe.**

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est transmis aux services de l'Etat sous forme dématérialisée.

**Les décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

**Le compte financier unique** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

## **Article 2 : les grands principes budgétaires et comptables**

L'élaboration budgétaire doit répondre à plusieurs principes budgétaires.

- **L'annualité** : le budget est voté chaque année pour une durée d'un an. Il doit comprendre les dépenses et les recettes propres à l'exercice concerné. le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
  - La gestion en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.
- **L'unité** : la totalité des dépenses et des recettes est inscrite dans un seul document.
  - **L'universalité** signifie que toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget.
  - **Règle de non contraction entre les recettes et les dépenses** : chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral.
  - **Règle de non-affectation d'une recette à une dépense** : il est interdit d'affecter une recette à une dépense précise. Toutes les recettes doivent être indistinctement affectées à la couverture de l'ensemble des dépenses inscrites au budget.
  - **Spécialité budgétaire** : il s'agit de la spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.
  - **Équilibre et sincérité** : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement).

Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

- **La séparation de l'ordonnateur et du comptable public** implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics :

L'ordonnateur (la Présidente) a en charge l'engagement, la liquidation, le mandatement et l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services municipaux.

Le comptable public (agent de la Direction Générale des Finances Publiques) : il a en charge le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes. Il contrôle les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du Comité syndical dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics.  
En cas de non-respect de ces principes, le syndicat encourt des sanctions prévues par la loi.

### **Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB)**

Le débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les communes ou syndicats de plus de 3 500 habitants.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif. Il ne fait pas l'objet d'un vote.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un **rapport d'orientation budgétaire (ROB)** lequel comporte les informations suivantes :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de subventions,
- la présentation des engagements pluriannuels,
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette,
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement,
- l'évolution du besoin de financement annuel.

Par ailleurs, le ROB apporte un éclairage spécifique concernant :

- L'évolution du contexte socio-économique national et local,
- Les tendances des finances locales,
- Les perspectives budgétaires,
- Les perspectives financières.

Le ROB est transmis au représentant de l'État ainsi qu'à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique. Il est mis à disposition du public.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière du Comité.

### **Article 4 : La préparation du budget**

Chaque commune présente à la Directrice Générale des Services de Plumergat ses besoins en fonctionnement et en investissement, en détaillant les dépenses et les recettes estimées de l'année à venir. Cette dernière centralise toutes ces propositions et prépare le budget.

Le bureau syndical procède ensuite aux arbitrages notamment en termes d'équipement. Il décide des orientations politiques du budget et approuve ou non les projets proposés par les services.

### **Article 5 : La présentation et le vote du budget**

Le syndicat applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction.

Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes.

Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

**Le syndicat de communes Mériadec Villages vote son budget par nature et par chapitre.** Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles.

**Le syndicat de communes Mériadec Villages a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.**

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT) :

- **La section de fonctionnement** regroupe essentiellement les charges de gestion courante, le remboursement des dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Ses ressources proviennent principalement de la participation de chacune des communes de Plumergat et Pluneret.
- **La section d'investissement** retrace les opérations qui affectent le patrimoine du syndicat et son financement. On y retrouve en dépenses les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que le fonds de compensation de la TVA.

En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

#### **Article 6 : La modification du budget**

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits : fongibilité des crédits

La nomenclature M57 permet à l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section. Cette décision de virement de crédits est notifiée au comptable public. Les délégués syndicaux en sont informés au plus proche Comité syndical suivant.

A ce jour le Comité syndical n'a pas autorisé Madame la Présidente à procéder à des virements de crédits, des décisions modificatives continueront d'être votées au cas par cas.

- Par décision modificative : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents ou, au-delà de la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, une décision modificative doit être prise.

La décision modificative fait partie des documents budgétaires votés par l'assemblée délibérante. Elle modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

## TITRE II – L'EXÉCUTION BUDGETAIRE

### Article 7 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que la Présidente est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, la Présidente peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

### Article 8 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

**L'engagement comptable** constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière.

L'engagement comptable, qui doit être préalable ou concomitant à l'engagement juridique, consiste à réserver les crédits sur la ligne budgétaire concernée.

L'engagement juridique naît de l'obligation de payer, constatée dans un bon de commande, un marché notifié ou une délibération de subvention par exemple.

Les dépenses sont ensuite liquidées, c'est-à-dire contrôlées à partir de la facture.

Ce contrôle est double : vérification technique par le service prestataire (pour les travaux essentiellement) et certification du service fait par le service gestionnaire. Ce dernier transmet à la comptabilité la facture ainsi certifiée et ses pièces justificatives (facture, IBAN, acte ordonnant la dépense).

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires,
- déterminer les crédits disponibles,
- rendre compte de l'exécution du budget,
- générer les opérations de clôture.

**La liquidation** constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

**Le mandatement des dépenses et l'ordonnement des recettes** : le service finances de Plumergat valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses, avec l'autorisation du comptable public. Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

#### **Article 9 : Le Délai Global de Paiement**

Le syndicat est tenu de respecter un délai global de paiement (DGP) auprès de ses fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement qui est prévu par la réglementation est de 30 jours, entre la réception de la facture et le paiement.

Il est partagé en :

- 20 jours pour l'ordonnateur, entre la réception de la facture et le dépôt des bordereaux et pièces entre les mains du comptable public,
- 10 jours pour le comptable public, entre la réception des bordereaux et pièces et le décaissement.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Dans le cas d'un marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'œuvre (les 20 jours sont alors partagés entre l'ordonnateur et le maître d'œuvre).

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque le syndicat reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

La date servant au point de départ du DGP (sous réserve du service fait) varie selon les cas d'émission de la facture.

Les factures reçues au format "papier" doivent être adressées directement par les entreprises à la mairie de Plumergat, seule habilitée à apposer le tampon faisant courir le délai global de paiement.

En mode portail/service, c'est la date de notification par courriel de la mise à disposition de la facture sur l'espace factures "Chorus Pro".

En cas de litige avec le fournisseur, la date servant de point de départ au DGP est la date de dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro + 2 jours.

S'il est constaté que la demande de paiement du fournisseur ne comporte pas l'ensemble des documents ou mentions nécessaires ou en cas d'erreurs ou d'incohérences, le syndicat peut suspendre une fois le délai de paiement.

Le non-respect du DGP fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du fournisseur et donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire.

#### **Article 10 : Les opérations de fin d'exercice**

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

**Les rattachements** concernent les dépenses et recettes engagées et qui ont fait l'objet d'un service fait ou d'une exigibilité en année n (ex : livraison, notification de la recette), si la réception de facture, ou l'échéance de la recette, n'est pas intervenue au 31 décembre.

Cela ne concerne que la section de fonctionnement et permet d'intégrer ces mouvements au résultat de l'année n. Le rattachement est obligatoire s'il a une incidence significative sur le résultat de l'exercice n.

**Les Restes à réaliser (RAR)** sont constitués des restes à payer (dépenses) et des restes à recouvrer (recettes), engagés mais non mandatés/titrés. Ils ne sont utilisés que pour les crédits d'investissement (et non de fonctionnement) déjà engagés. Il n'est pas nécessaire que le service ait été fait en année n.

À la fin de l'exercice, les restes à réaliser sont reportés sur le budget de l'exercice n+1 (exception au principe d'annualité).

#### **Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire**

**Le compte financier unique** matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les opérations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Ce document est soumis au vote du Comité syndical avant le 30 juin n+1. La Présidente peut présenter le compte financier unique mais ne prend pas part au vote.

Le résultat est repris en budget primitif ou supplémentaire de l'année n+1. Il permet le contrôle exercé par l'assemblée délibérante sur la Présidente, dans sa mission d'exécution du budget.

### **TITRE III – L'ACTIF ET LE PASSIF**

#### **Article 12 : La gestion patrimoniale**

Le syndicat dispose d'un patrimoine dédié à l'exercice de son fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété du syndicat. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable du syndicat.

#### **Article 13 : La gestion des immobilisations**

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La délibération du Comité syndical du 20 octobre 2022 fixe les durées d'amortissements de l'actif.

#### **Article 14 : La gestion de la dette**

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte financier unique.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 "charges financières". Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

### **TITRE IV – LE CONTROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EXERCE PAR LA COUR DES COMPTES**

#### **Article 15 : Le contrôle juridictionnel**

La Cour des Comptes (CRC) contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

#### **Article 16 : Le contrôle non juridictionnel**

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Délibération n°2026/04/16/5 : Objet : Indemnités de fonctions versées à la Présidente et aux Vice-Président(e)s

Madame la Présidente rappelle au Comité syndical que Monsieur Franck VALLEIN, Madame Marie-Reine BOURGEOIS et Monsieur Stéphane LE MÉNAJOUR ont été élus Vice-Président(e)s le 9 avril dernier, par délibération n°2026/04/3 et qu'il appartient au Comité syndical de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions qui pourraient leur être versées.

Article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3 :

*"Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique".*

Article R.5212-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par décret n°2004-615 du 25 juin 2004 - art. 3 JORF 29 juin 2004 :

*"Les indemnités maximales votées, en application de l'article L.5211-12, par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants" :*

| POPULATION           | Taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique |                |
|----------------------|---|----------------|
|                      | Président   | Vice-président |
| Moins de 500         | 4,73  | 1,89           |
| De 500 à 999         | 6,69  | 2,68           |
| De 1 000 à 3 499     | 12,20   | 4,65           |
| De 3 500 à 9 999     | 16,93   | 6,77           |
| De 10 000 à 19 999   | 21,66   | 8,66           |
| De 20 000 à 49 999   | 25,59   | 10,24          |
| De 50 000 à 99 999   | 29,53   | 11,81          |
| De 100 000 à 199 999 | 35,44   | 17,72          |
| Plus de 200 000      | 37,41   | 18,70          |

La population s'élève à 6 411 habitants pour Pluneret et 4 326 habitants pour Plumergat, soit 10 737 habitants au 18 décembre 2025, le syndicat de communes Mériadec Villages se situe donc dans la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants :

|                    |   |                |
|--------------------|---|----------------|
| POPULATION         | Taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique |                |
|                    | Président   | Vice-président |
| De 10 000 à 19 999 | 21,66   | 8,66           |

L'indice de référence est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont versées trimestriellement et automatiquement revalorisées selon la valeur du point d'indice.

Il appartient au Comité syndical de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées à la Présidente et aux Vice-président(e)s.

Ainsi, le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : FIXE, comme suit, les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de la Présidente et des Vice-Présidents :

|  | Taux retenu par le Comité syndical exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique | Total brut mensuel en Euros |
|--|---|-----------------------------|
| Présidente : Sandrine Cadoret                            | 4,90 %  | 201,41 €                    |
| 1 <sup>er</sup> Vice-Président : Franck Vallein          | 2,30 %  | 94,54 €                     |
| 2 <sup>ème</sup> Vice-Présidente : Marie-Reine Bourgeois | 2,10 %  | 86,32 €                     |
| 3 <sup>ème</sup> Vice-Président : Stéphane Le Ménajour   | 2,10 %  | 86,32 €                     |

Article 2 : DIT que ce nouveau tableau entre en vigueur à compter du 10 avril 2026.

Article 3 : RÉCISE que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 65.

---

*Franck Vallein indique qu'au vu de la baisse de natalité, une fermeture de classe est prévue à l'école Germaine Tillion en septembre prochain, Sandrine Cadoret précise qu'il en est de même pour l'école Xavier Grall. Franck Vallein informe les élus qu'un collectif de 16 logements est prévu côté Pluneret. Il souhaite revoir avec le porteur de projet car 50 % de ces logements sont des T2.*

*Concernant le stade de Kergohanne, Rémy Guillouzic demande que soit inversée la prévision des investissements suivants :*

| <b>Demande initiale</b> | <b>Inversion</b> | <b>Objet</b>                                   | <b>Montant</b> |
|-------------------------|------------------|--|----------------|
| 2027                    | 2028             | Habillage en bois du container maritime        | 9 000 €        |
|                         |                  | Peinture intérieure des vestiaires sportifs    | 6 500 €        |
|                         |                  | Ravalement des vestiaires                      | 9 000 €        |
| 2028                    | 2027             | Ravalement de la salle du Léran                | 5 000 €        |
|                         |                  | Arrosage automatique du terrain d'entraînement | 14 000 €       |

*Les élus donnent leur accord pour modifier le Plan Pluriannuel d'Investissements en ce sens.*

*Rémy Guillouzic propose également de faire la peinture intérieure des vestiaires sportifs par des membres du club de football.*

*A la question posée par Isabelle Arz sur l'aménagement devant le restaurant scolaire, Madame la Présidente indique qu'aucuns nouveaux travaux ne sont prévus. Le lieu a été sécurisé en 2025.*

Le vote du budget primitif du syndicat Mériadec Villages se tiendra le 30 avril 2026.

Madame la Présidente propose au Comité syndical de débattre des orientations budgétaires à prendre pour l'année 2026.

En effet, le Débat d'Orientations Budgétaires, prévu par l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est obligatoire pour les structures de plus de 3 500 habitants. Il doit se tenir dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Ce débat ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget primitif.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment l'article 107, vient renforcer la transparence financière des collectivités territoriales. Le Débat d'Orientations Budgétaires doit prendre la forme d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) portant sur les évolutions prévisionnelles de dépenses et de recettes en sections de fonctionnement et d'investissement, sur la présentation des engagements pluriannuels et sur les informations relatives à la structure et à la gestion de la dette.

Ainsi ce Débat d'Orientations Budgétaires est une étape importante dans le cycle budgétaire des collectivités locales.

Il permet à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif 2026 en présentant :

- Un état des lieux de la situation financière du syndicat au 31 décembre 2025,
- Les orientations budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement,
- Les engagements pluriannuels envisagés,
- La structure et la gestion de la dette,
- L'évolution prévisionnelle des charges générales.

Ainsi, le Comité syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

Article unique : PREND ACTE du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2026.



## **Rapport d'Orientations Budgétaires 2026**

**Comité syndical du 16 avril 2026**

## I - Le contexte économique et financier mondial, européen et national (sources Insee/OCDE/OFCE/Ministère de l'économie et des finances, FMI)

Samedi 28 février dernier, les États-Unis avec Israël ont lancé une opération militaire contre l'Iran. Ce conflit se déroule dans une zone de transit majeur des flux pétroliers mondiaux et aura des répercussions internationales en terme d'économie. La contre-offensive iranienne perturbe en effet très sérieusement le détroit d'Ormuz, passage mondial crucial du pétrole et du gaz.

Un choc énergétique risquerait de provoquer des effets dits "stagflationnistes", c'est-à-dire une combinaison d'inflation et de stagnation économique.

Cet exercice d'orientations budgétaires intervient donc une nouvelle fois dans un contexte porteur de multiples incertitudes économiques, sociales et environnementales, rendant les prévisions difficiles à opérer.

### **A. La croissance mondiale a été résiliente, mais elle devrait se modérer**

L'économie mondiale s'est révélée plus résiliente que prévu cette année, à la faveur de l'amélioration des conditions financières, de l'augmentation des flux commerciaux et des investissements liés à l'IA, et de l'orientation des politiques macroéconomiques. Toutefois, des facteurs de fragilité sous-jacents s'accumulent. Des signes de dégradation apparaissent sur les marchés du travail, bien que le taux de chômage dans la zone OCDE soit resté stable à 4.9 %, le nombre d'emplois vacants étant inférieur à la moyenne de 2019 dans de nombreux pays, tandis que la confiance s'effrite. Les risques entourant les prévisions demeurent significatifs, avec notamment la perspective de nouveaux obstacles aux échanges, la possibilité d'une réévaluation brutale des risques sur les marchés financiers, qui pourrait être amplifiée par les tensions liées aux établissements financiers non bancaires faisant jouer l'effet de levier et la volatilité des marchés de crypto-actifs. La persistance d'inquiétudes autour des questions budgétaires pourrait entraîner de nouvelles augmentations des rendements des obligations à long terme, qui pourraient durcir les conditions financières et alourdir la charge du service de la dette, ce qui pénaliserait la croissance économique.

Selon le Fonds Monétaire International (FMI) :

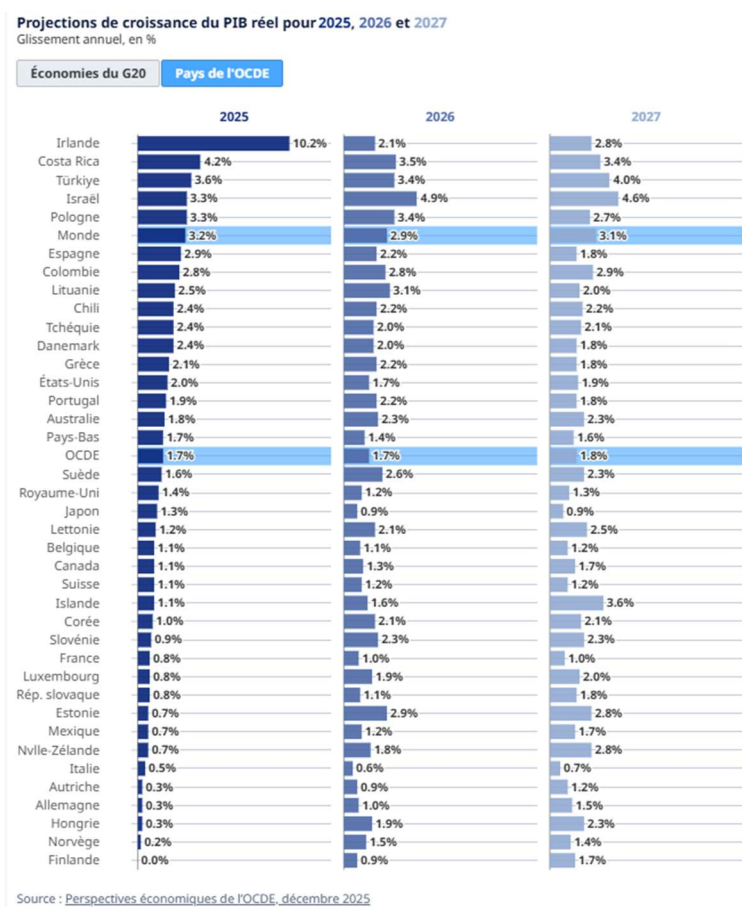
- La croissance mondiale atteindrait 3,3 % en 2026 et 3,2 % en 2027
- L'inflation poursuit sa baisse au niveau mondial, revenant autour de 3,8 %

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>3,3 %</b><br/><b>Projection de croissance du PIB</b><br/><b>mondial en 2026</b></p> |
|---|

La croissance devrait repartir à la hausse dans la seconde moitié de l'année 2026, à mesure que l'impact des droits de douane s'estompera, que les conditions financières s'amélioreront et que la baisse de l'inflation soutiendra la demande, sachant que les économies asiatiques émergentes resteront les principaux moteurs de la croissance mondiale.

- Aux États-Unis, la croissance du PIB devrait ralentir pour s'établir à 2 % en 2025, puis à 1,7 % en 2026, avant de remonter à 1,9 % en 2027. Ce ralentissement s'explique par la poursuite du recul de la croissance de l'emploi, le fléchissement marqué de l'immigration nette, la répercussion des hausses de droits de douane sur le niveau des prix et une importante réduction des dépenses hors défense,

- Le rythme de croissance de la Chine demeurera inchangé entre 2024 et 2025, à 5 %, avant de fléchir à 4,4 % en 2026 et à 4,3 % en 2027. La consommation sera freinée par l'ampleur de l'épargne de précaution et par le contrecoup du programme de reprise qui a favorisé des achats anticipés de biens durables afin de profiter de prix plus bas,
- L'Inde reste dynamique avec une croissance du PIB qui devrait s'établir à 6,7 % en 2025, 6,2 % en 2027 et 6,4 % en 2028. Le relèvement des droits de douane imposés par les États-Unis devrait peser sur les exportations. La consommation privée sera soutenue par la progression des revenus réels, sachant que l'inflation reste faible et que les impôts sur la consommation diminuent,
- Au Japon, après avoir vigoureusement augmenté de 1,3 % en 2025, la croissance du PIB devrait diminuer à 0,9 % par an en 2026 et 2027. La demande intérieure restera le principal moteur de la croissance, tandis que la demande extérieure freinera légèrement l'activité, compte-tenu des droits de douane imposés par les États-Unis.



## B. En Europe, une politique budgétaire prudente s'impose

La guerre d'agression que mène la Russie contre l'Ukraine et l'aggravation des tensions commerciales continuent d'exercer un effet de freinage sur l'économie en Europe.

Malgré les mesures prises par les pouvoirs publics pour faire face aux chocs extérieurs, les perspectives à court terme sont assombries par une forte incertitude. La désinflation progresse, mais la politique monétaire devrait demeurer vigilante. La politique budgétaire doit dégager des marges de manœuvre pour répondre aux nouveaux besoins de dépenses, notamment dans le domaine de la défense.

Pour assurer la viabilité des finances publiques à moyen terme, la prudence budgétaire reste toutefois de mise. L'Union Européenne devra se doter d'un nouveau budget consacrant à la fois une hausse des ressources budgétaires et une réorientation des dépenses existantes qui cible prioritairement des domaines comme la politique agricole.

Une intégration plus poussée du marché de l'électricité peut contribuer à diminuer les coûts de l'électricité et à stimuler la compétitivité grâce au développement des interconnexions internationale, à l'allègement de la fiscalité de l'électricité et au renforcement de la concurrence.

Pour accroître la productivité, il faut en outre que le marché unique soit plus intégré, avec moins d'obstacles réglementaires, de sorte que les entreprises puissent se développer et innover dans un environnement concurrentiel bénéfique.

- La croissance devrait se redresser progressivement et passer de 1,3 % en 2025 à 1,2 % en 2026 puis 1,4 % en 2027 suite à l'affermissement de la demande intérieure et au rebond des échanges,
- La consommation privée bénéficiera de la résilience des marchés du travail et de la progression des revenus réels,
- L'investissement privé sera freiné par l'incertitude, mais l'amélioration des conditions de financement lui sera bénéfique, tandis que l'investissement public sera soutenu par les financements mobilisés en 2026 au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience.
- La croissance des salaires devrait ralentir progressivement, ce qui contribuera à maintenir l'inflation globalement sur la trajectoire de l'objectif.

### **Une inflation en reflux, mais des taux d'intérêt toujours élevés**

En 2025-2026, la plupart des pays retrouvent une inflation "normale", aux alentours de 2 % par an.

Cependant les banques centrales, qui avaient fortement relevé leur taux pour freiner la hausse des prix, ne les ont pas encore totalement abaissés.

Ainsi, en zone euro, le taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) devrait rester entre 2,5 % et 3 % jusqu'à la mi-2026. Cette situation stabilise les prix mais ralentit les investissements publics et privés, car l'emprunt reste coûteux.

### **C. En France, l'incertitude liée à l'action publique pèse sur la croissance économique**

La forte incertitude qui a prévalu en 2025, année marquée par la démission de deux Premiers ministres, a pesé sur la croissance, même si l'activité économique s'est redressée au 3<sup>ème</sup> trimestre, portée principalement par la vigueur des exportations aéronautiques et de l'investissement des entreprises. Selon les projections, la croissance du PIB devrait diminuer à 0,8 % en 2025, avant de remonter à 1 % en 2026 et 2027. L'incertitude, tant sur le plan national qu'international, a pesé sur la croissance en 2025, entraînant un report des décisions de consommation d'investissement, même si la vigueur des exportations du secteur aéronautique a quelque peu contrebalancé ce phénomène.

- L'inflation a reculé plus rapidement que prévu au 1<sup>er</sup> semestre 2025, pour s'établir à 0,8 % en octobre 2025, sous l'effet de la baisse des prix réglementés de l'énergie, du ralentissement de la croissance des salaires et de l'intensification de la concurrence dans le secteur des télécommunications,
- Le déficit budgétaire s'élève à 152,5 Md€ en 2025, soit 5,1 % du PIB, après 5,8 % en 2024 et 5,4 % en 2023. Contrairement aux deux années précédentes, les finances publiques n'ont pas dérivé en 2025 et les objectifs des textes financiers adoptés en début d'année 2025, aussi modestes étaient-ils, ont été atteints,

- La baisse de l'inflation est favorable aux ménages et apaise la hausse des charges locales, mais les taux d'intérêt élevés continuent de peser sur la dette publique, comme sur les finances locales.
- La stabilisation de la dette d'ici à 2030 nécessitera des ajustements budgétaires plus profonds et des réformes structurelles destinées à stimuler l'investissement, axées en particulier sur l'amélioration de l'adoption des outils numériques, le soutien à l'innovation en faveur des PME, l'éducation et la formation.
- Le marché du travail a subi une dégradation au 3<sup>ème</sup> trimestre, mais a bien résisté dans l'ensemble, l'emploi restant supérieur à son niveau d'avant la pandémie.
- L'exposition directe aux droits de douane sur les importations imposés par les États-Unis est limitée, ceux-ci ne représentant que 5 % des exportations, comme des importations,
- L'accroissement des dépenses de défense dans l'ensemble de l'Union Européenne offre des débouchés aux entreprises nationales, en particulier dans l'aérospatiale et les secteurs manufacturiers de pointe.

|   | <b>2023</b> | <b>2024</b> | <b>2025</b><br>(Prévisions) | <b>2026</b><br>(Perspectives) |
|---|-------------|-------------|-----------------------------|-------------------------------|
| PIB réel                                    | + 0,9 %     | + 0,7 %     | + 0,6 %                     | + 1,0 %                       |
| Pouvoir d'achat du revenu disponible        | + 0,6 %     | + 0,8 %     | + 1,0 %                     | + 1,2 %                       |
| Dette publique (% du PIB)                   | 111,8 %     | 112,5 %     | 113,9 %                     | 118,0 %                       |
| Taux d'emploi des 15 – 64 ans               | 68,1 %      | 68,4 %      | 68,5 %                      | 68,7 %                        |
| Taux de chômage (% de la population active) | 7,2 %       | 7,5 %       | 7,5 %                       | 7,4 %                         |
| Inflation (IPC)                             | + 5,0 %     | + 2,5 %     | + 1,3 %                     | + 1,3 %                       |

## **II - Principales mesures issues de la loi de finances 2026 pour les collectivités locales**

La [loi de finances pour 2026](#) est parue au Journal officiel de ce 20 février, après un parcours plutôt chaotique : plus de trois mois de débats parlementaires, un recours au 49.3, le rejet des motions de censure et un passage devant le Conseil constitutionnel.

Les collectivités territoriales sont appelées à contribuer massivement à l'effort de redressement des finances publiques, avec un coût estimé à 4,6 milliards d'euros. Les collectivités, et notamment le bloc communal, sont une nouvelle fois la variable d'ajustement du budget de l'État, alors même que leurs marges de manœuvre financières sont déjà fortement contraintes.

L'article 196 institue pour l'année 2026 un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales, le Dilico2. Instauré en 2025, ce dispositif prévoyait de ponctionner, en 2026, à hauteur de 740 millions d'euros, les régions, départements et intercos, et d'organiser une restitution partielle plus tard. Le Conseil constitutionnel a souligné que "*les communes participent à l'effort général de réduction des déficits publics au titre d'autres dispositifs*", ce qui justifie qu'elles ne soient pas concernées par ce Dilico 2.

Les finances publiques françaises sont sous contrainte. L'État poursuit un effort de réduction du déficit, ce qui limite la croissance des dotations aux collectivités.

Ainsi, pour 2026, les concours financiers de l'État (DGF, dotations d'investissement) devraient rester stables en valeur, mais sans revalorisation significative.

- Le Gouvernement vise un déficit public ramené à - 4,7 % du PIB en 2026, ce qui explique un effort marqué de maîtrise des dépenses
- La DGF est reconduite à 27,4 Mds€, soit une stabilité de la dotation
- Baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des intercommunalités de 317 M€
- La création du Fonds d'Investissement pour les Territoires (FIT) fusionnant la DETR, la DSIL et la DPV
- La mesure controversée de baisse de la compensation de la réduction des valeurs locatives des locaux industriels (PSR VLEI), reste bien en place. Le niveau retenu par le Gouvernement est bien celui du Sénat, soit une baisse de 19,3 %
- Sur le FCTVA, l'article 130 confirme le maintien, dans l'assiette du FCTVA, des dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et à la fourniture de services informatiques, mais le décalage d'un an du remboursement est acté
- Le report de l'intégration de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) et de la révision de celle des locaux d'habitation est acté à 2027 dans l'article 106. Le calendrier de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) **est** reporté de trois ans
- En matière de ressources humaines, le dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires titulaires, après une expérimentation conduite depuis 2020. est pérennisé à compter du 21 février 2026. Ce dispositif permet à un fonctionnaire et à son administration de convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail, dans un cadre sécurisé, en s'inspirant directement du dispositif existant dans le secteur privé
- L'article 174 octroie aux agentes enceintes, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, la possibilité de bénéficier d'un congé pathologique prénatal de trois semaines, contre deux jusqu'à présent
- Augmentation de 3 points du taux de cotisation retraite, soit un coût supplémentaire de 1,2 Md€ pour les collectivités, venant s'additionner aux 3 points de l'an passé et au point de 2024

#### 1/ Extension des conditions d'exonération de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

Les communes peuvent exonérer, pour la part qui leur revient, les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

2/ La taxe d'aménagement : les exonérations sont étendues aux opérations de construction, d'aménagement et de transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation ainsi qu'aux boutiques dont la surface est inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

4/ Les communes peuvent exonérer les bâtiments qui servent aux exploitations rurales (granges, écuries, greniers, pressoirs...) de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

### **III - L'évolution démographique des communes de Plumergat et de Pluneret**

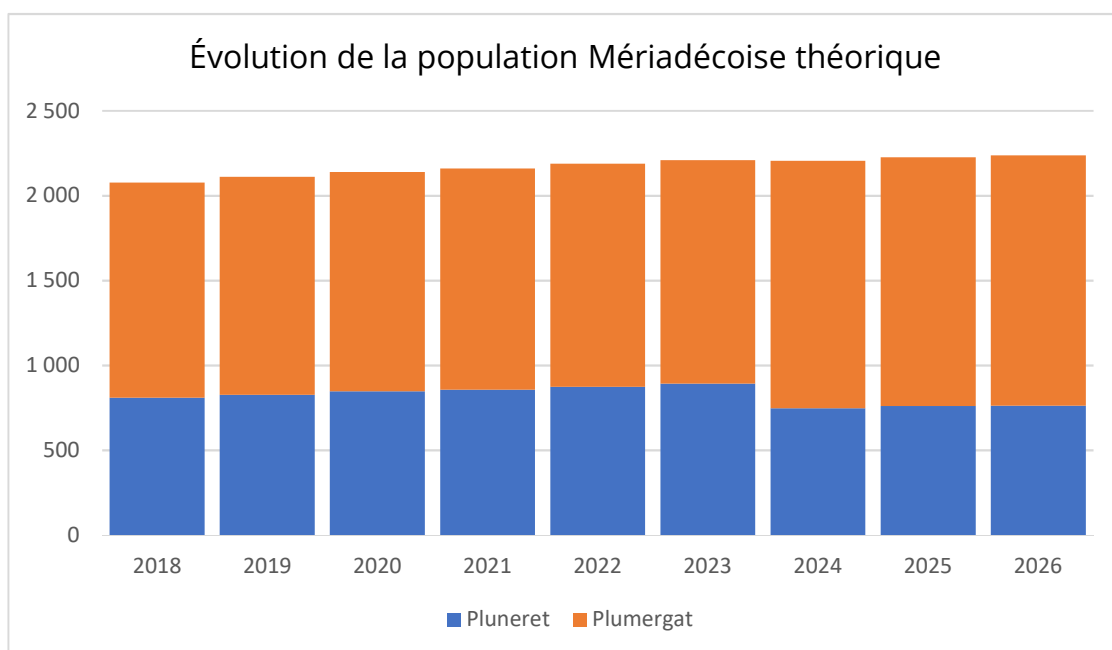
La répartition de la population de Mériadec entre les communes de Plumergat et Pluneret est calculée chaque année au prorata de leur population totale respective, elle est donc théorique.

| Commune   | Population recensée Selon INSEE 2026 | Population totale | Nouveau % de participation | Pour mémoire, % 2025 | Pour mémoire population théorique 2025 | Évolution en valeur |
|-----------|--------------------------------------|-------------------|----------------------------|----------------------|--|---------------------|
| Plumergat | 1 476                                | 2 238             | 65,96 %                    | 65,80 %              | 1 465                                  | + 11                |
| Pluneret  | 762                                  |                   | 34,04 %                    | 34,20 %              | 761                                    | + 1                 |

Ces populations "théoriques" sont des estimatifs, elles sont calculées sur la base de l'évolution des

populations totales INSEE de chaque commune.

A noter : le périmètre de Plumergat est plus élargi que celui de Pluneret.



Pour mémoire, les statuts prévoient :

- ✚ Une répartition des dépenses de fonctionnement de l'école Xavier Grall au prorata du nombre d'élèves, et au prorata du nombre d'habitants pour les dépenses d'investissement,
- ✚ Une répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant le pumptrack, le complexe sportif et culturel, la salle polyvalente (restaurant scolaire), les toilettes publiques et le terrain d'emprise de la lagune au prorata du nombre d'habitants,
- ✚ Une répartition des dépenses de fonctionnement de l'accueil de loisirs, au prorata du nombre d'enfants accueillis par demi-journées, en fonction de leur provenance (Plumergat ou Pluneret).

De plus, une convention pour la gestion de Mériadec prévoit l'établissement d'un titre de recette exécutoire par chacune des communes, sur la base d'un décompte annuel des dépenses payées et des recettes encaissées l'année n-1. Les frais engagés pour la mise en œuvre par chacune des communes des services sont ainsi répartis :

1. Au prorata du nombre de repas servis aux enfants de chaque commune pour le service de restauration scolaire ainsi que pour le déplacement entre l'école privée Saint-Gilles et le restaurant scolaire,
2. Au prorata du nombre d'élèves de chaque commune pour l'école publique Xavier Grall, ainsi que pour l'accueil périscolaire,
3. Au prorata du nombre d'enfants accueillis par demi-journées, en fonction de leur provenance (Plumergat ou Pluneret) pour l'accueil de loisirs.
4. Selon une quote-part définie annuellement par chaque commune pour les espaces verts du complexe sportif et culturel de Kergohanne, du restaurant scolaire et de l'école publique Xavier Grall.

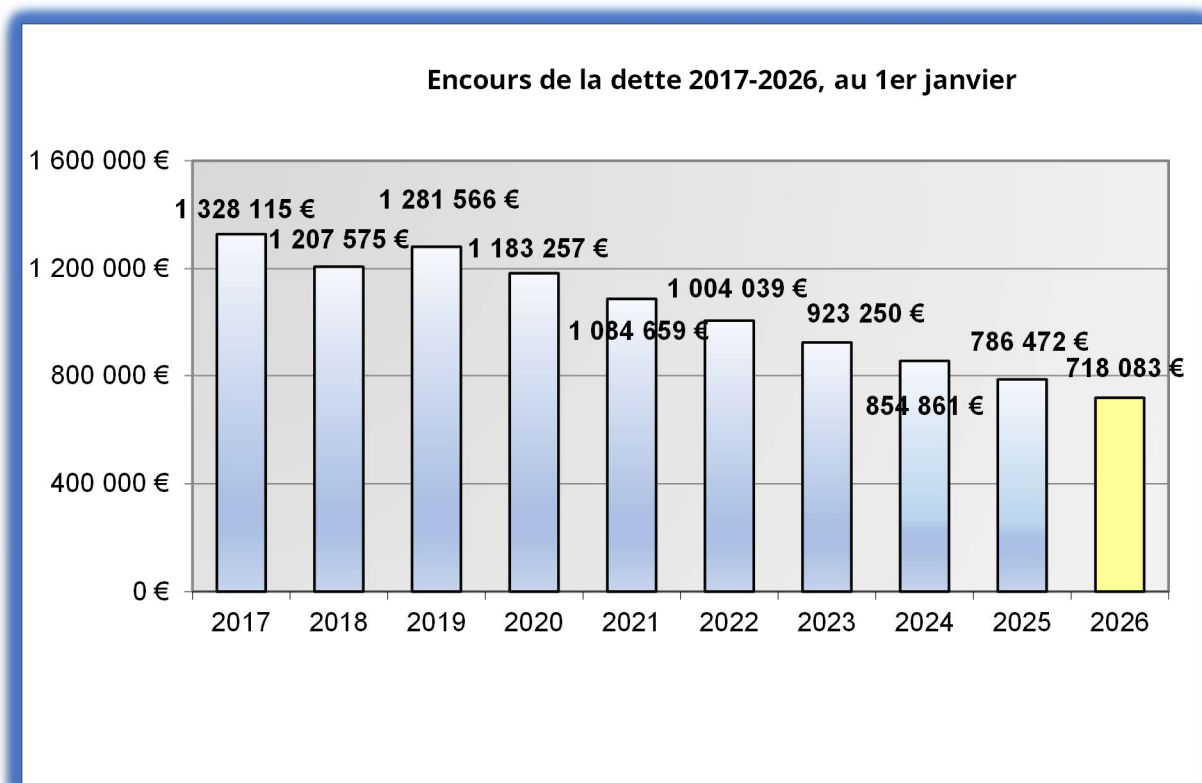
Ce décompte annuel prend en compte :

1. Pour Pluneret : le complexe sportif et culturel de Kergohanne (y compris les espaces verts), les frais du personnel administratif et technique engagés,
2. Pour Plumergat : le restaurant scolaire (y compris les trajets et les espaces verts), l'école publique Xavier Grall (y compris les espaces verts), l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs, les dépenses relatives à l'entretien des toilettes publiques, les frais du personnel administratif et technique engagés,

En parallèle de ces deux documents, une convention spécifique pour la gestion de l'espace Gilles Servat est mise en œuvre.

#### IV - Le niveau d'endettement :

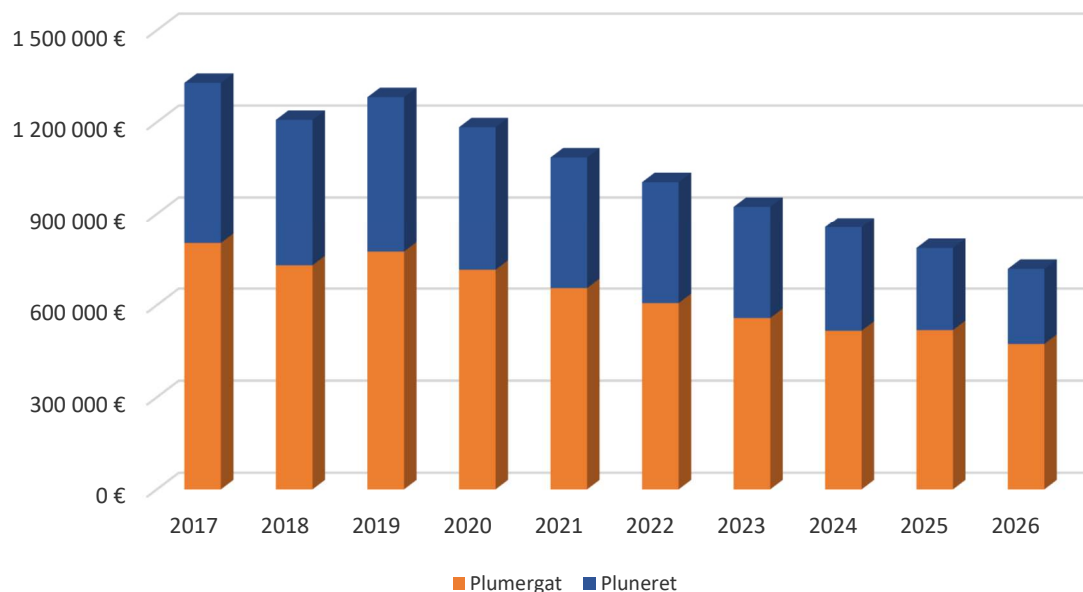
L'encours de la dette du budget du syndicat Mériadec Villages s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à 718 083 €. Pour mémoire, il s'élevait à 786 472€ au 1<sup>er</sup> janvier 2025.



Le remboursement de cette dette est réparti au prorata de la population.

Une fois répartie selon ce principe, la dette se présente ainsi :

Répartition encours dette Pluneret/Plumergat  
au prorata de la population

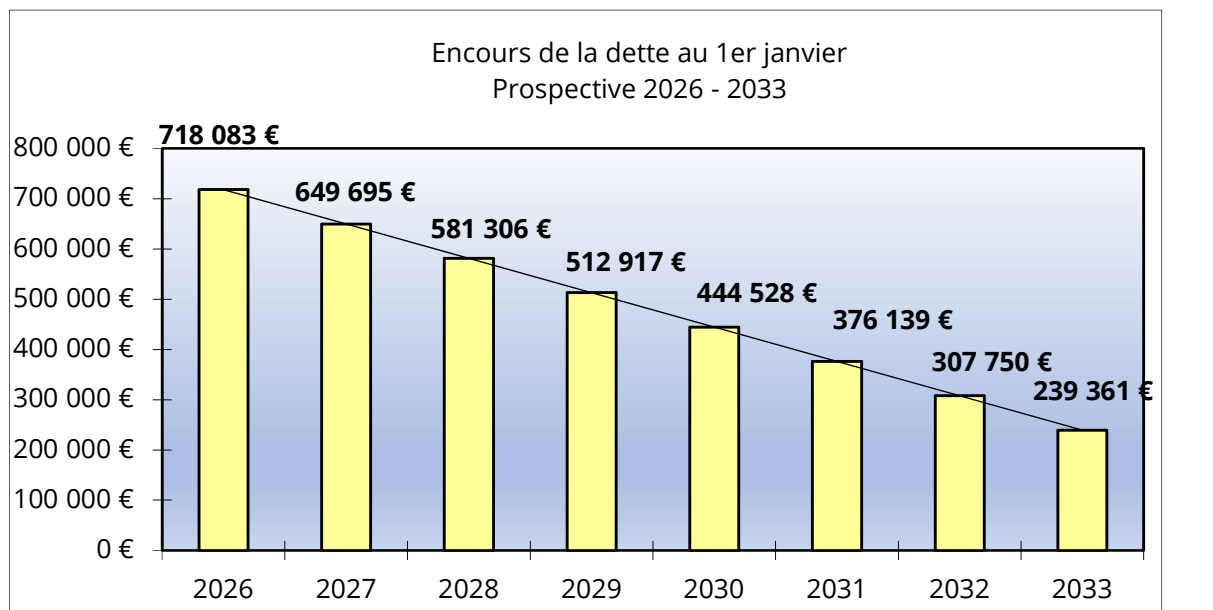


**Caractéristiques de la dette du budget au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**

| Nombre de prêts | Encours au 01/01/2026 | Taux fixe | Observations  |
|-----------------|-----------------------|-----------|---|
| 1               | 718 083 €             | 1,89 %    | Refinancement en 2018 : remboursement anticipé de 4 prêts contractés pour la construction de l'école Xavier Grall (1 231 000 €)<br><u>Échéance</u> : 15 juin 2036 |

## **Prospective de l'encours de dette et du remboursement sur 8 ans :**

Sans nouvel emprunt, la prospective à 2033 est la suivante :



### **V - Les projets 2026 :**

#### **A/ Les dépenses d'investissement :**

Compte tenu des contraintes budgétaires, les dépenses d'équipement 2026 seront limitées aux investissements strictement nécessaires. Il est proposé les travaux et équipements suivants (montants TTC) :

#### **Côté Pluneret**

##### Complexe sportif de Kergohanne

1. L'aménagement autour du pumptrack, à savoir la pose d'une table et de bancs, de jardinières, etc., pour une dépense évaluée à 5 000 €,
2. L'acquisition de deux buts de football A8 rabattables, pour une dépense évaluée à 6 200 €.

#### **Côté Plumergat**

##### Accueil de loisirs rue Victor Graux

1. Une plaque de cuisson et un meuble de cuisine, pour un montant de 380 €,
2. La réfection du plancher dans un bâtiment modulaire, pour un montant de 3 000 € (il s'agit d'une estimation).

##### Restaurant scolaire

1. Le changement d'un moteur de volet roulant électrique, pour 4 000 €,
2. Le ravalement de façade, effectué en régie, pour 7 000 €,
3. Le changement de tableau électrique, pour 11 000 €.

## École Xavier Grall

1. Un serveur de stockage en réseau, pour 700 €,
2. Du mobilier scolaire pour la 1<sup>ère</sup> classe PS/MS/GS (12 tables et chaises), pour 2 300 €,
3. Du mobilier de rangement et étagères pour 2<sup>ème</sup> classe PS/MS/GS, pour 2 105 €
4. Une trottinette et un rangement, pour 600 €,
5. Un chariot de rangement de tapis, pour la salle de motricité, pour 500 €,
6. Une banquette "tour d'arbre" en bois, pour disposer autour d'un arbre fruitier de leur jardin, pour 500 €,
7. La réfection de joints de sol, pour 5 000 € (joints à chaud qui se décollent entre les lés, sur l'ensemble du bâtiment),
8. Une réparation de volets, pour 4 000 €.

Des provisions pour d'éventuels travaux imprévus seront inscrites, pour 5 000 €.

### **B/ Quels projets pour l'avenir ?**

En priorité :

Une réflexion est à lancer sur la problématique de stationnement due à la création du pumptrack : acquisition du terrain d'une superficie de 7 000 m<sup>2</sup>, à proximité de la salle Gilles Servat ?

| <b>Année</b> | <b>Lieu</b>                               | <b>Objet</b>  | <b>Montant</b> |
|--------------|---|---|----------------|
| 2027         | Restaurant scolaire et école Xavier Grall | Diagnostic état des toitures  | 3 000 €        |
| 2027         | Stade de Kergohanne                       | Habillage en bois du container maritime   | 9 000 €        |
|              |   | Peinture intérieure des vestiaires sportifs   | 6 500 €        |
|              |   | Ravalement des vestiaires   | 9 000 €        |
| 2028         | École Xavier Grall                        | Rafraîchissement des peintures intérieures  |                |
|              | Stade de Kergohanne                       | Ravalement de la salle du Léran   | 5 000 €        |
|              |   | Arrosage automatique du terrain d'entraînement  | 14 000 €       |
| 2029         | Stade de Kergohanne                       | Réfection du sol du city stade  | 17 000 €       |
| 2030         | Stade de Kergohanne                       | Extension de l'éclairage du terrain d'entraînement  | 40 000 €       |
|              |   | City stade : éclairage à revoir (zones d'ombre)   | 10 000 €       |
| ?            | École Xavier Grall                        | Extension du préau  |                |
|              |   | Végétalisation de la cour, pose d'une tonnelle rigide ou ombrière pour créer une zone d'ombre |                |
|              |   | Agrandissement de la cour   |                |

### **C/ Les recettes d'investissement :**

- FCTVA, correspondant aux dépenses d'équipement réalisées en 2025, s'élèverait pour 2026 aux alentours de 51 000 € (le taux de compensation reste fixé à 16,404 %),
- La régularisation des écritures 2025 : la participation des communes pour les travaux ALSH et pumptrack a été encaissée en section de fonctionnement : une régularisation d'écritures permettra de faire apparaître ces recettes en section d'investissement, c/ 13 248 €, pour un montant de 161 700 €.

### **D/ Les dépenses de fonctionnement :**

#### Accueil de loisirs

- Mobilier bibliothèque pour périscolaire et peinture du pignon, fait en régie : 2 100 €

#### École Xavier Grall

- Aménagement d'un plan de travail et ravalement de la façade, faits en régie : 2 300 €

#### Au stade de Kergohanne

- Luminaires salle de Kergohanne : 1 200 €
  - Travaux de régénération du terrain d'entraînement : 6 000 €
  - Fertilisation du terrain d'honneur : 1 250 €
  - Provision pour fournitures travaux réalisés par les services techniques de Pluneret (peinture traçage, filets...) : 3 800 €.
-

En fin de séance, quelques informations sont communiquées à l'assemblée :

1. Réunion de bureau pour harmoniser les achats de matériel et les prestations de service (notamment balayage) entre les deux communes : jeudi 25 juin à 18 heures. La présence des DST respectifs est souhaitée. RDV en mairie annexe.
2. Karl Hurtaud donne un compte-rendu oral de la réunion de suivi du pumtrack du 13 avril dernier : les malfaçons sont confirmées. L'entreprise Eurovia fait appel à un laboratoire qui procèdera à des carottages à différents endroits pour analyse.  
La problématique est le vieillissement de cet ouvrage, et non pas la sécurité. Le pumtrack est très utilisé, les enfants sont ravis et ne se rendent pas compte des défauts.  
Il est précisé aux élus que cet ouvrage n'est à ce jour pas réceptionné. Une nouvelle réunion sur place est prévue lundi 18 mai à 10 heures, les élus seront tenus informés de l'évolution de ces malfaçons. Le pumtrack ne sera pas réceptionné tant que ces dysfonctionnements ne seront pas résolus.
3. Comme prévu, les délégués intéressés vont visiter les locaux gérés par le syndicat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.